

## Arrêt

n° 308 664 du 21 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. PAQUOT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,**

Vu la requête introduite le 02 février 2024, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 mars 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse prend, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

«

*MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*Le PV numéro de la zone de police de MOUSCRON/I/ONEM de MOUSCRON indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le janvier 2024.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV numéro de la zone de police de MOUSCRON/I/ONEM de MOUSCRON indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le janvier 2024.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV numéro de la zone de police de MOUSCRON/I/ONEM de MOUSCRON indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

**Maintien**

***MOTIF DE LA DECISION :***

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le janvier 2024.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV numéro de la zone de police de MOUSCRON/l'ONEM de MOUSCRON indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

«

***MOTIF DE LA DECISION***

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*Le PV numéro de la zone de police ZP MOUSCRON/l'ONEM de MOUSCRON indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

## **2. Question préalable.**

Il ressort du dossier administratif que le premier acte attaqué a exécuté en date du 3 février 2024.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « Bien que la première décision ait été exécutée - puisque Monsieur [N.] a quitté la Belgique en date du 3 février 2024 vers le Portugal - celui-ci garde intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, en ce que cette décision est illégale, puisque, comme démontré infra, elle n'octroie pas de délai pour le départ volontaire en invoquant un risque de fuite. A cet égard, Votre Conseil a posé deux questions préjudiciales à la Cour de Justice de l'Union Européenne dans deux arrêts récents (arrêts n° 295 506 et 295 507 du 16 octobre 2023), puisque finalement : « Il pourrait être inféré [des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne] que le non-octroi d'un délai de départ volontaire (0 jour), tel qu'en l'espèce, bien qu'il n'enlève rien à la constatation du séjour irrégulier sur le territoire, entraîne non seulement l'application immédiate de l'exécution matérielle forcée (art. 8, § 2), mais aussi l'obligation d'assortir la décision de retour d'une interdiction d'entrée (art. 11, § 1er, a)). Dès lors que le non-octroi d'un délai de départ volontaire est inclus dans la décision de retour et y est motivé, il semble nécessaire de prévoir un recours effectif contre cet aspect de la décision de retour. Le Conseil d'État n'accepte en effet pas non plus que dans le cadre d'un recours dirigé uniquement contre l'interdiction d'entrée, un moyen puisse être développé contre le non-octroi d'un délai de départ volontaire, notamment parce qu'il s'agit d'un moyen contre une autre décision (C.E. n° 241.634 du 29 mai 2018). Ce qui précède pourrait conduire à des situations dans lesquelles le fondement juridique même de la délivrance de l'interdiction d'entrée (pas de délai de départ volontaire accordé [zéro jour]) ne pourrait être attaqué, comme le soutient la partie requérante à l'audience, et où seule la durée pourrait encore être contestée dans le cadre d'un recours contre l'interdiction d'entrée. » Ainsi, dans un souci de bonne administration de la justice, et afin de garantir un recours effectif au requérant, celui-ci garde un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il convient dès lors de constater que le recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, est irrecevable.

Il convient de se reporter au point 4.2. du présent arrêt, relativement au contrôle incident que le Conseil est amené à exercer en l'espèce.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 8 et 13 CEDH, des articles 5, 7.4 et 8 et 13 de la directive retour 2008/115, des articles 1er, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

Dans un premier grief, elle fait valoir que « La première décision vise à la fois le retour et l'éloignement. Suivant l'article 74/14 §1er de la loi, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ». Le défendeur a, conformément à l'article 74/14 §3, supprimé ce délai, rendant ainsi possible l'éloignement immédiat, la rétention à cette fin et l'interdiction (74/11 al. 2.1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>), en raison d'un risque de fuite. Suivant l'article 1 §2 de la loi, « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11<sup>e</sup>, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». A titre principal, l'article 1.11<sup>e</sup> de la loi, en ce qu'il vise les raisons fondées de croire, transpose l'article 2.n) du Règlement Dublin III. Il ne constitue donc pas une base légale pertinente pour apprécier le risque de fuite au regard des articles 7 et 74/14 de la loi, qui transposent la directive retour. A défaut de base légale pertinente définissant le risque de fuite conformément à la directive retour, ses articles 7.4 et 8 sont inapplicables, de même que les articles 7 et 74/14 de la loi (dans ce sens, CJUE, 15 mars 2017, C-528/15, AL Chodor). Subsiliairement, il ne suffit pas qu'un ou plusieurs critères énoncés par cette disposition soient rencontrés pour que le risque de fuite soit établi (CCE, arrêt 265353 du 13 décembre 2021). L'article 62 prescrit la motivation des décisions adverses. En l'espèce, le défendeur se contente, pour justifier le risque de fuite, de viser deux critères de l'article 1er,

mais ne procède à aucune analyse individuelle complémentaire, puisque la décision ne fait aucune mention de la situation du requérant, à savoir qu'il a un titre de séjour au Portugal et qu'il est autorisé à séjournier dans le territoire européen. Le risque de fuite n'étant pas légalement établi, aucune de deux décisions (retour et éloignement) ne l'est par répercussion. Pour les mêmes raisons, le motif justifiant l'interdiction d'entrée n'est pas avéré. Méconnaissant l'ensemble des dispositions visées au grief ».

Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « La décision viole le droit d'être entendu du requérant et constitue une erreur manifeste d'appréciation, en violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 21 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers les articles 74/13 et 74/14 précités. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcée -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'article 62 §1 de la loi sur les étrangers garantit le droit d'être entendu. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). En l'espèce, ce droit n'a pas été garanti par la partie adverse. Dans un arrêt n°166.987 du 29 avril 2016, Votre Conseil a rappelé que : « [...] les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figurent notamment les droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007) ». En l'occurrence, rien dans la décision contestée n'indique que le requérant détient un titre de séjour au Portugal (pièce 4), où il réside légalement depuis plusieurs années. De plus, il n'est pas fait mention du fait que le requérant a une compagne et deux enfants mineurs avec celle-ci au Portugal. Par ailleurs, le requérant a été entendu en français par les services de police, langue qu'il ne maîtrise pas parfaitement, et n'a pas pu bénéficier d'un interprète en portugais. Partant, le fait de ne pas avoir entendu le requérant préalablement à la prise des décisions contestées l'a empêché de faire valoir des éléments personnels le concernant, et ce, en violation de l'article 8 CEDH. Ainsi, la partie adverse a méconnu le droit du requérant à être entendu, a failli à son devoir de minutie, n'a pas fait une analyse sérieuse du risque de violation de l'article 8 CEDH, alors qu'elle aurait dû le faire sur base des articles 74/13 et 74/14 de la loi sur les étrangers, qui sont une transposition de l'article 5 de la directive retour ».

Dans un troisième grief, elle fait valoir que « Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Conformément à l'article 5 de la directive retour, cette obligation s'applique à toute décision prise en application de la directive : décision de retour, d'éloignement et interdiction d'entrée. Suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée». Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). Si l'article 8 CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation, il reste que l'examen sérieux requis des intérêts en présence doit apparaître comme ayant été effectué, ce qui n'apparaît pas en l'espèce dans l'acte attaqué (dans ce sens, arrêt n° 237 900 du 2 juillet 2020). Selon le défendeur : « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH». Or, la prise en compte de la vie familiale en application des dispositions précitées implique de prendre en compte la vie familiale existant au Portugal puisque, si le recours est interdit du territoire Schengen durant deux ans, il ne pourra voir si ses enfants ni sa compagne. Sa vie familiale doit donc prévaloir conformément aux dispositions visées au grief. Pour la même raison, la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas fixée compte tenu de toutes les circonstances de la cause ».

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 5, 7 et 8 de la directive 2008/115. En effet les aspects de ces dispositions, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de son moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré les articles 74/13 et 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980 et modifié les articles 1er et 7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. a contrario CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

L'interdiction d'entrée de deux ans est motivée par l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »), cette absence de délai pour quitter le territoire reposant elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, il « existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ».

L'article 1er §1er de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;  
[...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
».

#### 4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que

« 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.* »

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le janvier 2024. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.* »

La partie défenderesse a également retenu que

« 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.* »

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.* »

Le PV numéro de la zone de police de MOUSCRON/I'ONEM de MOUSCRON indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. »

La partie défenderesse a donc retenu deux critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 peut établir le risque de fuite et l'a explicité par des considérations dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

D'une part, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, à titre principal, que l'article 1.11° de la loi, en ce qu'il vise les raisons fondées de croire, transpose l'article 2.n) du Règlement Dublin III. Il ne constitue donc pas une base légale pertinente pour apprécier le risque de fuite au regard des articles 7 et 74/14 de la loi, qui transposent la directive retour. Cette interprétation est démentie par les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 21 novembre 2017). Ceux-ci précisent, s'agissant de l'article 4 de la loi du 21 novembre 2017, qui a notamment modifié l'article 1er, § 1er, 11° et inséré l'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [c]et article contient trois modifications: — la reformulation de la définition du "risque de fuite" (article 1er, § 1er, 11° de la loi) et la fixation de critères objectifs pour définir ce risque (article 1er, § 2, de la loi);

[...]

• Risque de fuite A l'article 1er, la définition du risque de fuite est reformulée afin d'étendre son champ d'application aux étrangers qui ont introduit une demande de protection internationale. Actuellement, la notion de risque de fuite trouve à s'appliquer uniquement dans le cadre des procédures d'éloignement. Dorénavant, elle s'appliquera aussi dans le cadre de la procédure d'asile, tant au stade de la détermination de l'État responsable, qu'au stade ultérieur de l'examen de la demande par les autorités belges compétentes. [...] La directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III] définissent la notion de risque de fuite en des termes similaires et imposent tous les deux aux États membres de définir légalement les critères objectifs permettant d'établir le risque de fuite. [...] La nouvelle définition du risque de fuite est calquée sur celle qu'en donnent la directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III]. [...] Par ailleurs, il y a lieu de souligner que si la directive 2008/115/CE et le [règlement Dublin III] accordent bien une certaine latitude aux États membres en ce qui concerne la définition du risque de fuite, cette latitude est limitée à la détermination des critères objectifs permettant d'évaluer et d'établir le risque de fuite» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2548/001, pp.16-18) (le Conseil souligne).

D'autre part, la partie requérante prétend, à titre subsidiaire, qu' « il ne suffit pas qu'un ou plusieurs critères énoncés par cette disposition soient rencontrés pour que le risque de fuite soit établi » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à aucune analyse individuelle complémentaire, puisqu'elle ne fait aucune mention de la situation du requérant, à savoir qu'il a un titre de séjour au Portugal.

Ce faisant, elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de constater qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise de la première décision attaquée, le requérant entrait dans les critères prévus, ce qui n'est nullement remis en cause. En outre, la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur les conséquences qu'auraient le fait d'avoir un titre de séjour

portugais. Relevons que le premier acte attaqué précise que « l'ordre de quitter le territoire enjoint le requérant à quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats membres qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ». Il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle fournissons les motifs de ses motifs. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'actualité et la réalité du risque de fuite.

4.2.4. Il convient de constater que la motivation du risque de fuite, qui n'est pas utilement contestée, est suffisante et adéquate.

4.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été entendu en portugais et a été assisté d'un interprète comme en atteste le document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » rempli le 25 janvier 2024 et signé par le requérant.

Dès lors, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que le requérant n'a pas été entendu avant la prise des décisions attaquées.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise des décisions attaquées et qui auraient pu mener à un résultat différent. En effet, elle se contente de préciser qu'il a une compagne et des enfants au Portugal et qu'en ne l'ayant pas entendu, on a empêché le requérant de faire valoir des éléments personnels le concernant et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, à cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a invoqué aucune vie familiale sur le territoire belge. Quant à sa vie familiale au Portugal, l'interdiction d'entrée attaquée précise que « Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ». Le Conseil rappelle que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de la précision apportée par l'acte attaqué rappelée *supra*.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

4.4.1. Le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a précisé que « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, s'agissant du grief lié au fait que le requérant ne pourrait voir sa famille ou ses enfants puisqu'il est interdit du territoire Schengen durant deux ans, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée précise encore que « Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ».

Dès lors, cet élément n'est pas de nature à mettre en péril le droit de séjour du requérant au Portugal et donc sa vie familiale ni à contredire les constats qui précédent.

4.5. Par ailleurs, après avoir pris en considération les circonstances particulières, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir relevé que « Le PV numéro de la zone de police ZP MOUSCRON/l'ONEM de MOUSCRON indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **6. Débats succincts**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET